



---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 24 octobre 2019**

**Présents :** MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**  
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**  
MM. P.Helson, Genard, ~~Lechat~~, ~~M.Helson~~, Mme Flament, M. Lottin, MM.  
Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mme Vanolst, MM. Pinot,  
Debroux et Paquet, Mme Burllet-Diez **Conseiller(e)s**  
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**  
Mathieu Bolle, **Directeur général**

**Objet:** Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux  
APPROUVE GW le 02/12/2019

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement  
des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets  
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant  
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de  
service public,

Sur proposition du Collège communal;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/10/2019, et  
ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis positif du Directeur financier du 08/10/2019;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les Agences de paris sur  
les courses de chevaux à l'exception de celles courues en Belgique.

Le taux de la taxe est fixé à 61,97 Eur par mois d'exploitation.

**Article 2**

La taxe est due par l'exploitant de l'officine.

Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu  
solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

### **Article 3**

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il pourra être accordé, en cas de fermeture d'une agence au cours de l'année, une réduction de la taxe proportionnelle au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel à lieu la fermeture. Il en est de même au cas où cette fermeture est la conséquence de l'autorisation accordée, à titre précaire par le Ministère des Finances; dans ce dernier cas, il incombe à l'officine de fournir la preuve du retrait de ladite autorisation.

### **Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir 14 jours à compter de la date d'envoi.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.

Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.

### **Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de vingt pour cent de la taxe.

### **Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00€ et pourront également être recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s)M. BOLLE

Le Directeur général.

Par le Conseil communal,



Pour expédition conforme,

Le Président,  
(s)S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,

